



## FAQ sur le tarif provisoire d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaires 2011-2013

---

### **Les établissements sont-ils visés par les paiements rétroactifs en vertu du tarif provisoire?**

Le tarif provisoire sera remplacé par un tarif définitif après son homologation par la Commission du droit d'auteur du Canada. Si la Commission du droit d'auteur décide du bien-fondé d'un rajustement rétroactif, ce même rajustement rétroactif s'appliquera aussi à toute redevance payée en vertu du tarif provisoire.

### **Qu'est-ce que le tarif provisoire signifie pour les établissements qui ont signé l'entente provisoire?**

L'entente provisoire continue de s'appliquer à tous les établissements qui l'ont signée. Le tarif provisoire apporte des précisions à tous les établissements d'enseignement postsecondaires (y compris ceux qui ont signé l'entente provisoire) sur tout ce qui leur est permis de reproduire.

### **Notre établissement n'a pas signé l'entente provisoire. De quelle manière sommes-nous touchés par le tarif provisoire?**

Votre établissement relève du tarif provisoire depuis le 1er janvier 2011. Le tarif provisoire maintient essentiellement les dispositions de la licence actuelle qui lie les établissements postsecondaires en matière de photocopie et permet de continuer les pratiques de photocopie habituelles dans le cadre du travail quotidien. En outre, le tarif provisoire prévoit une option pour faire des copies numériques.

### **Quelles utilisations sont-elles permises en vertu du tarif provisoire?**

Le tarif provisoire vous permet de continuer à suivre les mêmes lignes directrices que votre licence précédente d'Access Copyright. Depuis le 1er janvier 2011, le tarif provisoire vous permet ce qui suit :

- Continuer à créer et à utiliser des recueils de cours papier personnalisés selon les mêmes dispositions de rapports et de paiements que les établissements connaissent depuis 16 ans.
- Faire des copies papier occasionnelles.
- Préparer des documents papier à remettre en classe.
- Mettre des documents en réserve à la bibliothèque pour que les étudiants les photocopient.

Le tarif provisoire tient compte de l'évolution de la reprographie dans les établissements postsecondaires et, ainsi, inclut l'option de faire des copies numériques d'œuvres publiées. Cette option numérique étendue fournit aux établissements postsecondaires un moyen pratique et légal d'utiliser du contenu en format numérique pour, entre autres, l'affichage de documents sur le site Web des cours, les réserves électroniques et la transmission de documents par courriel aux étudiants. Les professeurs ont désormais accès à un vaste répertoire d'œuvres qu'ils peuvent utiliser sous le format qui convient le mieux à leurs objectifs pédagogiques.

Quand un établissement choisit l'option de copies numériques, il bénéficie alors d'une autorisation légale, immédiate, préalable selon laquelle le corps professoral peut numériser des documents et les afficher sur le site Web des cours. Ainsi, l'établissement économise beaucoup de temps et d'argent, au lieu d'avoir à communiquer directement avec le titulaire du droit d'auteur pour obtenir la permission de copier des œuvres particulières à chaque fois qu'il le faut.

**Avec le tarif provisoire, allons-nous pouvoir obtenir un code d'autorisation pour des recueils de cours imprimés qui excèdent 20 % d'une œuvre?**

Non. Pour des copies de plus de 20 % d'une œuvre, veuillez vous adresser à [permissions@accesscopyright.ca](mailto:permissions@accesscopyright.ca).

**Quelles sont les redevances exigées en vertu du tarif provisoire?**

Les taux de redevances demeurent les mêmes qu'en vertu de la licence de photocopie.

- La redevance annuelle se calcule en multipliant l'ÉTP par 3,58 \$ pour les établissements qui ont signé la Proprietary College Licence et par 3,38 \$ pour les autres établissements.
- 0,11 \$ par page imprimée pour la copie de recueils de cours conformément au tarif provisoire pour les Proprietary Colleges et 0,10 \$ par page imprimée pour les autres établissements. Pour les journaux, les redevances perçues sont de cinquante pour cent de ces montants.

Le tarif provisoire sera remplacé par un tarif homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada. Si la Commission du droit d'auteur ordonne qu'un rajustement rétroactif est judicieux, ce-dit rajustement rétroactif s'appliquera également aux copies faites au titre du tarif provisoire, tout comme aux copies numériques faites au titre du tarif provisoire.

**Quelles sont les échéances de paiement des redevances en vertu du tarif provisoire?**

Les paiements de redevances pour ÉTP et recueils de cours suivent le même calendrier que votre établissement avait avec sa licence.

